



**Commune de  
Chaumont-sur-Tharonne**

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER  
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

**COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 27 MARS 2026**

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures et quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de Chaumont-sur-Tharonne, dûment convoqué individuellement et par écrit, le lundi 23 mars 2026, se sont réunis en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent AUGER, maire de la commune.

**La séance est ouverte à 19h.**

**Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :**

**Etaient présents :** M. AUGER Laurent, Mme PAGNIEZ FESSARD Sandrine, Mme ROUILLON Brigitte, M. PAUL Patrice, Mme JUMELIN Magali, M. GAUDÉ Christophe, Mme GARD Estelle, M. DAVID Fabrice, Mme POURADIER Anaïs, M. JUMELIN Bruno, Mme AVRIL Isabelle, M. GOUBERT DE CAUVILLE Pascal, Mme PICOT Rose-Marie, M. BOST Didier,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient excusés et ont donné pouvoir :**

M. BOURSAIN Denis a donné pouvoir à M. PAUL Patrice.

**Secrétaire de séance :** M. PAUL Patrice

**ORDRE DU JOUR :**

**Installation du Conseil Municipal**

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

Délibérations à prendre :

1. Projet de délibération : Election du Maire
2. Projet de délibération : Détermination du nombre d'adjoints
3. Projet de délibération : Election des Adjoints
4. Projet de délibération : Lecture de la Charte de l'Elu Local
5. Projet de délibération : Versement des indemnités de fonction des élus
6. Projet de délibération : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
7. Projet de délibération : Election des délégués au Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne
8. Projet de délibération : Election des délégués au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher
9. Projet de délibération : Election des délégués au Syndicat Intercommunal de vidéo-protection

Approbation du Procès-Verbal de la séance du jeudi 5 mars 2026

Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme M. Patrice PAUL en tant que secrétaire de séance.

**1. DELIBERATION N°2026-027 : ELECTION DU MAIRE**

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur AUGER Laurent est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins nuls) : 0

À déduire (bulletins blancs) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8.

Ont obtenu :

– M. AUGER Laurent : 14 (quatorze) voix

M. AUGER Laurent, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

**Le conseil municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 14 voix pour et 1 vote blanc, Monsieur AUGER Laurent, Maire de la commune de Chaumont-sur-Tharonne et le déclare installé.**

**2. DELIBERATION N°2026-028 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Chaumont-sur-Tharonne un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

**Le conseil municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.**

### **3. DELIBERATION N°2026-029 : ELECTIONS DES ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

**Liste de M. PAUL Patrice**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins nuls) : 2

À déduire (bulletins blancs) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste de M. PAUL Patrice : 12 (douze) voix

- La liste de M. PAUL Patrice, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire.

**Le conseil municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**La liste de M. PAUL Patrice ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :**

**M PAUL Patrice, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**

**Mme PAGNIEZ FESSARD Sandrine, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

**M. BOURSAIN Denis, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

**Mme ROUILLON Brigitte, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

**Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.**

#### **4. DELIBERATION N°2026-030 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

##### **Article L1111-12**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

##### **Article L1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

##### **Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## 5. DELIBERATION N°2026-031 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, **à l'exception de l'indemnité du maire**, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

L'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1065 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1er -**

À compter du 27/03/2026, date de l'installation du Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 19,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 19,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 19,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5 -**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE A COMPTER DU 27/03/2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	AUGER	Laurent	51.70 % de l'indice
1 <sup>er</sup> adjoint	PAUL	Patrice	19.38 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> adjoint	PAGNIEZ FESSARD	Sandrine	19.38 % de l'indice
3 <sup>ème</sup> adjoint	BOURSAIN	Denis	19.38 % de l'indice
4 <sup>ème</sup> adjoint	ROUILLON	Brigitte	19.38 % de l'indice
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	GARD	Estelle	6 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	JUMELIN	Magali	6 % de l'indice

**6. DELIBERATION N°2026-032 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite maximale de 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 :**

Le Conseil Municipal autorise que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci. Il s'agit du 1<sup>er</sup> Adjoint.

#### **Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **7. DELIBERATION N°2026-033 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE**

### **EXPOSÉ**

Le syndicat mixte du Pays de Grande Sologne a pour objet

1. D'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement et d'aménagement global et durable sur son périmètre correspondant à 25 communes et 3 communautés de communes.
2. La coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du syndicat mixte en application des procédures d'aménagement et de développement départemental, régional, de l'Etat et de l'Europe
3. De mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire
4. L'élaboration, la gestion et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle du Syndicat Mixte.

A cet effet, le Syndicat Mixte :

- suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, paysagers, biodiversité, transitions, sport et santé ; touristique, social et culturel ;
- mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays, puis sa mise en œuvre ;
- s'associe, aux côtés des élus, les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés ;

Concrètement, le syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est signataire ou porteur des dispositifs suivants :

- le Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST)
- le Contrat Local de Santé (CLS)
- le programme européen Leader
- Le projet sportif de territoire "La Grande Sologne, le Sport au Cœur !"
- Mission Paysages biodiversité et transitions
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Grande Sologne

Par ailleurs, il contribue à la cohérence du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) et apporte une ingénierie de proximité dans le développement des projets.

Le syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est facilitateur de projets, lieu fédérateur pour bâtir des opérations innovantes et transférables, pour construire des programmes répondant collectivement à des thématiques difficiles à mettre en œuvre individuellement et pour contractualiser des moyens à l'échelle de son territoire.

Les statuts du syndicat (modifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015) prévoient à l'article 2, que le comité syndical est composé de :

- Au titre du Département, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par canton inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du Pays,
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par communauté de communes.

A la suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal ou communautaire procède au renouvellement des délégués représentant la commune ou la communauté de communes au sein du Pays de Grande Sologne :

### **PROPOSITION**

M. le Maire propose de procéder à l'élection à main levée de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants représentant la commune de Chaumont-sur-Tharonne au sein du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.

### **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2 du CGCT  
**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de grande Sologne modifiés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, notamment l'article 2,

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne.

#### **Election aux postes de délégués titulaires :**

M Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour les postes de délégués Titulaires au sein du comité syndical du Pays de Grande Sologne.

- M. AUGER Laurent fait acte de candidature
- M. PAUL Patrice fait acte de candidature

#### **Election aux postes de délégués suppléants :**

M Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour les postes de délégués Suppléants au sein du comité syndical du Pays de Grande Sologne.

- M. GAUDÉ Christophe fait acte de candidature
- M. BOURSAIN Denis fait acte de candidature

**Le conseil municipal, à l'unanimité, PROCLAME élus pour siéger au syndicat mixte du Pays de Grande Sologne :**

- **Délégués titulaires : M. AUGER Laurent ; M. PAUL Patrice**
- **Délégués suppléants : M. GAUDÉ Christophe ; M. BOURSAIN Denis**

**Ainsi délibéré en séance le 27 mars 2026 que dessus,  
Et ont signé au registre tous les membres présents.**

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

### **8. DELIBERATION N°2026-034 : ELECTIONS DES DELEGUES AU SIDELC**

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) est depuis sa création en 1978 l'autorité organisatrice des services publics de l'électricité au niveau départemental.

Gestionnaire, pour le compte de toutes les communes du département, des réseaux, moyenne et basse tension, il en a délégué l'exploitation à ENEDIS Loir-et-Cher en 1993, pour 30 ans, et a défini avec lui les règles du service public.

Le SIDELC est un partenaire privilégié des communes du département de Loir-et-Cher et un investisseur institutionnel sur le réseau de distribution publique d'électricité (extension, renforcement, sécurisation et dissimulation). Il ajoute également à la qualité de son expertise, au

moment où l'ingénierie publique manque cruellement aux petites communes, la connaissance des autres réseaux que sont l'éclairage public et le téléphone.

En 2015, le SIDELC a procédé à une modification de ses statuts afin, notamment, d'ajouter une compétence optionnelle relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et a réalisé le déploiement d'un réseau de 100 bornes de recharge répartie sur l'ensemble du territoire de Loir-et-Cher.

A l'issue des élections municipales, l'organe délibérant de la commune doit procéder, à l'élection de ses délégués dans les syndicats intercommunaux ou mixtes dont elle est membre.

Il est donc nécessaire d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de Distribution d'énergie de Loir-et-Cher. M. le Maire propose de procéder à l'élection à main levée.

**Election au poste de délégué titulaire :**

M Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour le poste de délégué Titulaire au sein du SIDELC.

- M. GOUBERT DE CAUVILLE Pascal fait acte de candidature

**Election au poste de délégué suppléant :**

M Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour les postes de délégué Suppléant au sein du comité syndical du Pays de Grande Sologne.

- Mme PICOT Rose-Marie fait acte de candidature

**Le conseil municipal, à l'unanimité, PROCLAME élus pour siéger au SIDELC :**

- **Délégué titulaire : M. GOUBERT DE CAUVILLE Pascal**
- **Déléguée suppléante : Mme PICOT Rose-Marie**

**Ainsi délibéré en séance le 27 mars 2026 que dessus,  
Et ont signé au registre tous les membres présents.**

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**9. DELIBERATION N°2026-035 : ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT DE VIDEOPROTECTION**

A l'issue des élections municipales, l'organe délibérant de la commune doit procéder, à l'élection de ses délégués dans les syndicats intercommunaux ou mixtes dont elle est membre.

Il est donc nécessaire d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de vidéo protection.

Le rôle de ce syndicat est capital puisqu'il permet la mutualisation des équipements et l'extension concertée du dispositif de vidéoprotection en lien avec le CORG. Ce maillage technique, qui profite aujourd'hui à un grand nombre de nos communes rurales, est un outil de prévention et d'aide à l'enquête indispensable, renforçant la capacité d'action des forces de l'ordre.

CORG 3.0 est désormais le centre névralgique des opérations de la gendarmerie dans le département. En tant que véritable plateforme de commandement modernisée, il permet d'optimiser le déploiement des effectifs et la gestion en temps réel des situations, assurant une sécurité en profondeur pour les 258 communes du département dont la protection est assurée par les gendarmes. Cet investissement traduit la volonté de garantir l'efficacité des interventions, la protection de nos concitoyens et la répression des infractions sur l'ensemble du territoire.

M. le Maire propose de procéder à l'élection à main levée.

**Election aux postes de délégués titulaires :**

M Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour les postes de délégués Titulaires au sein du SICOM 41.

- M. DAVID Fabrice fait acte de candidature
- Mme PAGNIEZ FESSARD Sandrine fait acte de candidature

**Election aux postes de délégués suppléants :**

M Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour les postes de délégués Suppléants au sein du SICOM 41.

- M. PAUL Patrice fait acte de candidature
- Mme ROUILLON Brigitte fait acte de candidature

**Le conseil municipal, à l'unanimité, PROCLAME élus pour siéger au SICOM 41 :**

- **Délégués titulaires : M. DAVID Fabrice et Mme PAGNIEZ FESSARD Sandrine**
- **Délégués suppléants : M. PAUL Patrice et Mme ROUILLON Brigitte**

**Ainsi délibéré en séance le 27 mars 2026 que dessus,  
Et ont signé au registre tous les membres présents.**

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**10. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 mars 2026**

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

**Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.**

**11. QUESTIONS DIVERSES**

Pas de question.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h10.  
Fait à Chaumont-sur-Tharonne, le 31 mars 2026.

Le secrétaire de séance  
Patrice PAUL



Le Maire  
Laurent AUGER

